



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

L.G.S./06/16  
Cl. 09040202

Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur Catholique  
et des Centres PMS libres subventionnés

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 28 avril 2006

**LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PRESENTE COMMUNICATION DEVRAIENT ETRE PORTEES  
A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DU PERSONNEL**

**OBJET : PECULE DE VACANCES 2006 DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBVENTIONNES  
(DEFINITIFS ET TEMPORAIRES)**

1. **Montant**

Suite à la publication de la Circulaire n° 559 au Moniteur de ce 28 avril 2006, le montant du pécule de vacances 2006 est fixé comme suit :

- **une partie fixe égale à 980,7174** (pour **961,4876 €** en 2005)
- une partie variable égale à **1,1 %** du traitement annuel brut indexé qui a servi de base au paiement de la subvention-traitement (y compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence) du mois de mars 2006.

Une retenue de 13,07% est appliquée sur les parties forfaitaires et variables du pécule de vacances. En outre, le montant imposable obtenu est frappé de la retenue "précompte professionnel" sur indemnité exceptionnelle (cfr. point 6 ci-dessous).

2. **Période de référence**

Le montant du pécule de vacances 2006 est fixé par référence à l'année civile 2005, au prorata de l'importance et de la durée des prestations en fonction principale.

### **3. Le pécule de vacances 2006 des jeunes diplômés**

#### **3.1. Conditions à remplir**

Les jeunes diplômés entrés en fonction pour la première fois en 2005, peuvent bénéficier du pécule de vacances 2006 à partir du 1er janvier de l'année de référence (2005) s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) être âgés de moins de 25 ans à la date du 31 décembre 2005
- b) être entrés en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
  - soit la date à laquelle ils ont quitté l'établissement où ils ont effectué leurs études
  - soit la date à laquelle leur contrat d'apprentissage éventuel a pris fin.

#### **3.2. Documents à introduire avec**

- le SEC1 dans l'enseignement secondaire ordinaire,
- le SPEC1 dans l'enseignement secondaire spécialisé
- l'annexe 7/01 dans l'enseignement primaire
- le HE 1 dans les hautes écoles
- document équivalent pour les autres niveaux (écoles supérieures des arts ou promotion sociale)

**par l'établissement où le membre du personnel est en fonction :**

- une attestation de fin de scolarité
- une copie du diplôme
- une attestation de service indiquant la date de début (et éventuellement de fin) de fonctions ainsi que le nombre d'heures de prestations
- une déclaration par laquelle le membre du personnel déclare sur l'honneur qu'il n'a pas exercé une activité professionnelle avant d'entrer dans l'enseignement.

### **4. Congé de maternité des temporaires et pécule de vacances 2006**

**4.1.** Pour rappel, en vertu de l'arrêté royal du 12 février 1992 (M.B. du 3 mars 1992) qui modifiait l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances, l'absence due à un congé de maternité doit désormais être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances des membres du personnel temporaire.

**4.2.** Afin de permettre à l'ETNIC de prendre en compte la période de congé de maternité des temporaires dans le calcul du pécule de vacances 2006, les documents 12 ou 7/01 doivent préciser au début du congé de maternité, la période pendant laquelle des prestations auraient été effectuées si elles n'avaient pas été interrompues par le congé de maternité, soit la durée prévue de l'intérim, si tel est le cas.

La période prise en compte apparaîtra sur le listing de paiement sous la codification Di 78.

**4.3.** Comme il est mis fin d'office à leurs prestations à la date du 30 juin, l'enregistrement du congé de maternité des membres du personnel engagés à titre temporaire dans les fonctions de recrutement visées par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 (professeurs, surveillants-éducateurs ainsi que le personnel psychologique, paramédical et social) ne pourra dépasser cette date, ni débiter en juillet-août.

Ceci ne s'applique donc pas au personnel administratif et aux fonctions de sélection et de promotion, soumis à des prestations pendant les mois de juillet et août.

Par ailleurs, vous voudrez bien signaler aux services traitements par la voie d'une réclamation, les congés de maternité - dates de début et de fin dans les limites rappelées ci-dessus - obtenus par les membres du personnel temporaire de votre établissement entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin ou 31 août 2005, et qui ne sont pas apparus dans le listing de paiement en vue de leur enregistrement par les services F.L.T.

## 5. Liquidation du pécule de vacances

Le pécule de vacances 2006 sera payé avant le 30 juin 2006.

## 6. Précompte professionnel

**6.1.** Le précompte professionnel sur le pécule de vacances (indemnité exceptionnelle) est fixé suivant les taux prévus au tableau 1 eu égard au montant annuel brut des rémunérations brutes normales du bénéficiaire des revenus.

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau 2, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite et le montant annuel de la rémunération brute normale.

**6.2.** Par dérogation au point 6.1. le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités et allocations exceptionnelles ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues au barème I ou au barème II, selon le cas, et applicables aux rémunérations payées par mois.

**6.3.** Lorsque le bénéficiaire d'une allocation exceptionnelle n'a pas plus de cinq enfants à charge ET lorsque le montant annuel de sa rémunération brute normale n'excède pas le montant qui - suivant le nombre d'enfants à charge - est mentionné dans la 3e colonne du tableau 3, une réduction est attribuée sur le précompte professionnel qui est dû sur l'allocation exceptionnelle; cette réduction est calculée, suivant le nombre d'enfants à charge (1ère colonne du tableau 3), à l'aide du pourcentage mentionné dans la 2e colonne du tableau 3.

**TABLEAU 1 - TAUX**

Montant annuel des rémunérations brutes normales	Pourcentage de précompte professionnel sur le pécule de vacances
jusque 5 970,00 €	0
de 5 970,01 à 7 400,00 €	19,17
de 7 400,01 à 9 200,00 €	21,20
de 9 200,01 à 10 925,00 €	26,25
de 10 925,01 à 12 725,00 €	31,30
de 12 725,01 à 14 525,00 €	34,33
de 14 525,01 à 18 080,00 €	36,34
de 18 080,01 à 19 875,00 €	39,37
de 19 875,01 à 27 070,00 €	42,39
de 27 070,01 à 36 070,00 €	47,44
Supérieur à 36 070,00 €	53,50

**TABLEAU 2 - EXONERATION POUR ENFANTS A CHARGE**

Nombre d'enfants à charge (1)	Montant limité
1	7.599,00 €
2	9.718,00 €
3	13.845,00 €
4	18.382,00 €
5	22.888,00 €
6	27.393,00 €
7	31.898,00 €
8	36.403,00 €
9	40.908,00 €
10	45.413,00 €
11	49.918,00 €
12	54.424,00 €

**TABLEAU 3 - REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE**

Nombre d'enfants à charge (1)	Pourcentage de la réduction	Montant annuel des rémunérations brutes normales au-delà duquel aucune réduction n'est accordée
1	7,5	17.485,00 €
2	20	17.485,00 €
3	35	19.235,00 €
4	55	22.730,00 €
5	75	24.480,00 €
6 et plus	néant	

(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicole VICOSO  
Directrice du Service L.G.S du SeGEC